

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-06-22
du

27 JUIN 2025

**complétant les prescriptions techniques de prélèvement d'eau de la carrière
exploitée par la société CARRIÈRE ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE au lieu-dit
« Rochefort » sur la commune de Poliéнас**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, lavage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1852 du 1^{er} mars 2002 autorisant la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux sur la commune de Poliénas au lieu-dit « Rochefort », en particulier l'article 10.2 relatif au prélèvement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 octobre 2024 ;

Considérant le courriel du 28 novembre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 décembre 2024 et le courriel en réponse du 20 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE sur la commune de Poliénas, lieu-dit « Rochefort » ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux de prélèvements ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-1852 du 1^{er} mars 2002 pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE pour son site de Poliénas en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement le préfet peut solliciter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) « formation carrières », mais qu'en l'absence d'impact particulier, les modifications intervenues ne nécessitent pas de passage devant cette commission ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE (SIRET n°33127830900041) est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de Poliénas.

Article 2 :

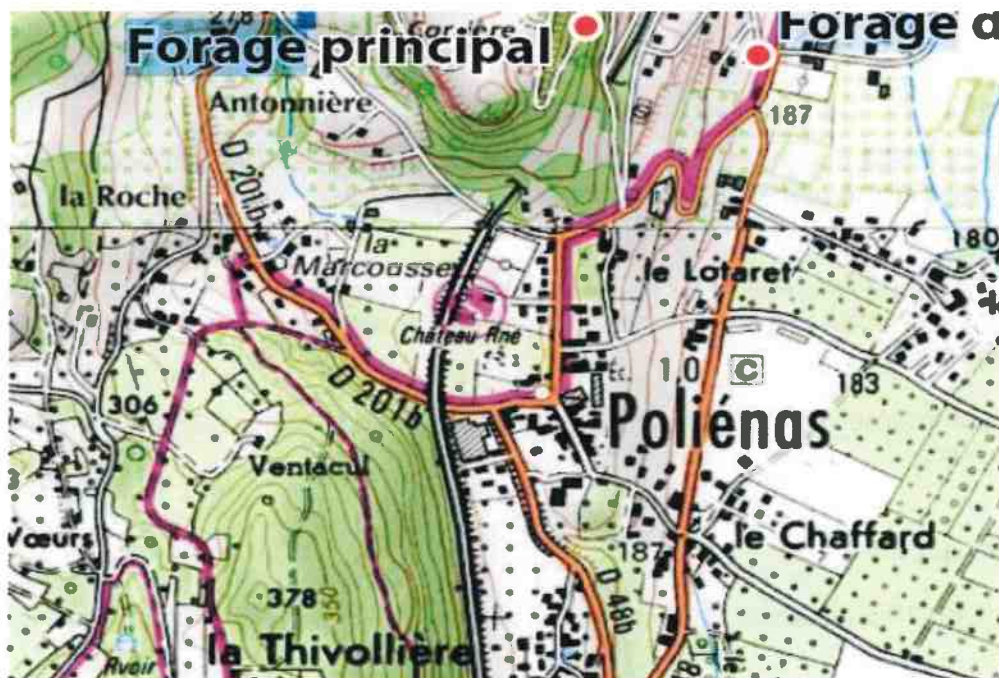
L'article 10.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2002-1852 du 1^{er} mars 2002 est complété par les dispositions suivantes :

Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code SANDRE de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93 (km)	Prélèvement maximal		
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine – Forage principal	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône	FRDG511	X = 893 888 m Y = 6 464 803 m Z = 264,50 m	8 m ³ /h	140 m ³ /j*	45 000 m ³ /an*
Eau souterraine – Forage d'appoint	Alluvions de l'Isère aval de Grenoble	FRDG313	X = 894 184 m Y = 6 464 766 m Z = 187 m	8 m ³ /h		
Réseau d'eau AEP						600 m ³ /an
				Total		45 600 m ³ /an

* Le prélèvement maximal est de 140 m³/j et 45 000 m³/an pour l'ensemble des deux points de prélèvement. En fonctionnement normal, l'eau est intégralement prélevée sur le forage principal. En cas de panne ou d'entretien du forage principal, le volume d'eau est intégralement prélevé sur le forage d'appoint, avec les mêmes limites maximales.



L'essentiel des volumes prélevés sont utilisés dans l'usine de fabrication de chaux et de produits carbonatés. Environ 4 000 m³/an environ sont utilisés pour l'exploitation de la carrière (brumisation /arrosage des pistes et des stocks).

Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau
Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation Coordonnées Lambert 93	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage principal dans la nappe souterraine « Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône »	X = 893 888 m Y = 6 464 803 m Z = 264,50 m	À régulariser	45 000 m ³ /an**
Forage d'appoint dans la nappe souterraine « Alluvions de l'Isère aval de Grenoble »	X = 894 184 m Y = 6 464 766 m Z = 187 m	À régulariser	

** Le prélèvement maximal est de 45 000 m³/an pour l'ensemble des deux points de prélèvement. En fonctionnement normal, l'eau est intégralement prélevée sur le forage principal. En cas de panne ou d'entretien du forage principal, le volume d'eau est intégralement prélevé sur le forage d'appoint, avec les mêmes limites maximales.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature IOTA s'applique à l'établissement.

Relevé des prélèvements d'eau :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Poliéas et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Poliéas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Poliéas sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE.

La préfète



Pour la préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN